

## **INFORMATION A DESTINATION DES FAMILLES**

### **Demande d'affectation d'un élève dans un collège public des Landes**

### **Année 2026/2027**

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez faire une demande d'affectation pour votre enfant dans un collège public des Landes pour l'année scolaire 2026/2027.

Pour effectuer cette démarche, il vous suffit de compléter le formulaire en ligne accessible via le lien suivant :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/dsden-des-landes-demande-d-affectation-d-un-eleve-en-college-public>

#### **1. Principes généraux**

Un formulaire distinct doit être complété pour chaque enfant à affecter.

La demande d'affectation doit être réalisée avec l'accord des deux représentants légaux. En cas de séparation ou de divorce, les justificatifs permettant de déterminer le lieu de résidence principal de l'enfant devront être transmis dans le cadre de la démarche.

En cas de garde alternée, il conviendra de fournir :

- une lettre signée conjointement par les deux parents précisant le lieu de résidence à prendre en compte dans le processus d'affectation de l'enfant ;
- la photocopie des pièces d'identité des deux responsables légaux.

Les principes concernant la sectorisation sont les suivants :

- Les secteurs des collèges sont définis par le conseil départemental ;
- L'établissement de secteur est déterminé en fonction du domicile de l'enfant.



**Si votre demande concerne une affectation en dispositif ULIS ou en SEGPA**, vous n'avez pas à compléter ce formulaire. Votre demande doit être adressée directement au service de l'Ecole inclusive à l'adresse suivante : [ce.cdoea40@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.cdoea40@ac-bordeaux.fr)

#### **2. Pour une demande d'affectation dans un collège relevant du secteur**

Pour une demande d'affectation dans le collège correspondant au secteur du lieu de résidence de l'enfant, un justificatif de domicile devra être joint à la démarche en ligne.

Une fois votre demande validée, le dossier sera instruit par la division de la scolarité de la DSDEN des Landes. Vous recevrez une réponse dans un délai de 15 jours.

Conformément aux articles D.211-11 et D.331-31-1 du code de l'éducation, vous pourrez procéder à l'inscription de votre enfant dans le collège dès réception de la notification d'affectation de la directrice académique des services de l'éducation nationale adressée via la démarche numérique.

### 3. Pour une demande de dérogation dans un collège hors secteur

Les représentants légaux, ou la personne en charge de l'enfant, ont la possibilité de formuler une demande de dérogation pour un établissement autre que celui de secteur, conformément à l'article D211-11 du code de l'éducation. Cette demande doit être justifiée par une situation propre à l'élève et dûment motivée.

#### MOTIFS OUVRANT DROIT À UNE DÉROGATION

M1	<input type="checkbox"/>	élève en situation de handicap (pièce à fournir : décision de la CDAPH) ;
M2	<input type="checkbox"/>	élève nécessitant une prise en charge médicale importante à proximité du collège demandé (pièce à fournir : certificat médical) ;
M3	<input type="checkbox"/>	élève boursier sur critères sociaux (pièce à fournir : la notification d'attribution de bourses)
M4	<input type="checkbox"/>	élève dont un frère ou une sœur est scolarisé(e) dans le collège souhaité (pièce à fournir : certificat de scolarité) ;
M5	<input type="checkbox"/>	élève dont le domicile est situé en limite de secteur et proche de l'établissement souhaité (pièce à fournir : plan itinéraire type mappy avec le nombre de kms entre le domicile et les 2 collèges ainsi qu'un justificatif de domicile) ;
M6	<input type="checkbox"/>	élève sollicitant un parcours scolaire particulier (pièce à fournir : courrier de motivation) ; <input type="checkbox"/> <b>Classe à horaires aménagés</b> : <input type="checkbox"/> <b>CHAM</b> , <input type="checkbox"/> <b>CHAT</b> , <b>nécessite d'être inscrit sur la <u>liste de sélection</u> de l'établissement – prendre contact avec le chef d'établissement du collège souhaité</b> <input type="checkbox"/> <b>Internat (prendre contact avec le chef d'établissement du collège souhaité)</b> <input type="checkbox"/> <b>Bilangue</b>
M7	<input type="checkbox"/>	autre motif (pièce à fournir : courrier motivé).

Les demandes de dérogations pour la rentrée scolaire 2026 seront étudiées par la commission départementale qui se réunira à la mi-juin. Une réponse vous sera ensuite communiquée via la démarche numérique.

Conformément aux articles D.211-11 et D.331-31-1 du code de l'éducation, vous pourrez procéder à l'inscription de votre enfant dans le collège dès réception de la notification d'affectation de la directrice académique des services de l'éducation nationale adressée via la démarche numérique.

Si la demande de dérogation n'est pas accordée, une affectation (si l'enfant n'est pas déjà inscrit) dans le collège correspondant au secteur de résidence de l'enfant sera prononcée.

#### RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

- L'Article 372-2 modifié du code civil permet à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale (réinscription d'un enfant dans un établissement scolaire, inscription dans un établissement similaire, radiation, demande de dérogation à la carte scolaire), ceci sans préjudice pour l'acteur du devoir d'informer l'autre parent, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le parent qui le souhaite peut manifester son désaccord pour renverser la présomption posée par l'article 372-2 et, le cas échéant, saisir le juge aux affaires familiales conformément à l'article 373-2-8 du code civil. La copie de la décision judiciaire, si elle a trait au domaine scolaire, doit alors être transmise au directeur d'école ou au chef d'établissement.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale, ou coparentalité, est le régime de principe pour les parents quelle que soit leur situation matrimoniale. Pour les questions relatives à l'autorité parentale, le juge compétent est le juge aux affaires familiales.

- L'Article D211-11 du code de l'éducation : « les collèges et les lycées accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte [...] dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur l'autorisation du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, dont relève cet établissement ».

Si chaque famille a droit à l'affectation de son enfant dans le collège le plus proche de son domicile, défini par la zone de desserte de l'établissement, y compris lorsque cette demande est formulée tardivement, elle a également le droit de demander une dérogation afin que son enfant soit scolarisé dans le collège de son choix.

- L'article 441-1 du code pénal puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende la présentation d'un document falsifié.

- L'article 441-6 du code pénal puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende la présentation de tout document visant à justifier d'une adresse de domicile principal alors même que l'adresse présentée n'est pas votre lieu de résidence.